



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-039

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

- 22-2023-02-15-00002 - Arrêté mettant en demeure l'EARL COURTOT représentée par Monsieur Jérémy COURTOT domiciliée à SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 3
- 22-2023-02-15-00004 - Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LAUNAY DIE représentée par Monsieur Lionel RIO, domiciliée à PLOUGUENAST (22150) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 6
- 22-2023-02-15-00003 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Halbe Klass ROSEMA domicilié à PRAT (22140), de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 9

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

- 22-2023-02-14-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur les communes de Gomené et de Merdrignac dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac section Ouest, pour la réalisation de déviations provisoires sur des propriétés privées (47 pages) Page 12
- 22-2023-02-15-00001 - Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor (4 pages) Page 60
- 22-2023-02-16-00001 - Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 Travaux de nuit pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique sur la ligne Paris-Montparnasse-Brest sur la commune de CAULNES, par la SNCF (3 pages) Page 65

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

- 22-2023-02-13-00001 - Arrêté 2023-02 accordant au Centre Français de secourisme des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (2 pages) Page 69

DDTM 22

22-2023-02-15-00002

Arrêté mettant en demeure l'EARL COURTOT
représentée par

Monsieur Jérémy COURTOT

domiciliée à

SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM

de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6ème programme d'actions
en Bretagne

**Arrêté mettant en demeure l'EARL COURTOT
représentée par Monsieur Jérémy COURTOT
domiciliée à SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 2 novembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL COURTOT, au lieu-dit Saint-Éloi, sur la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM (22480) ;

Vu le courrier du 5 janvier 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 9 décembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 5 janvier 2023 par lequel l'EARL COURTOT a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 2 novembre 2022 en présence de Monsieur Jérémy COURTOT a mis en évidence un ouvrage disponible pour le stockage des fumiers de bovins non-conforme à la capacité réglementaire requise.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL COURTOT, sise « Saint-Éloi », sur la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM (22480), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment d'avoir au **30 septembre 2023** des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à EARL COURTOT (Monsieur Jérémy COURTOT).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **15 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoît DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-15-00004

Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LAUNAY
DIE représentée par
Monsieur Lionel RIO, domiciliée à PLOUGUENAST
(22150) de respecter sur son exploitation les
dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en
Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure l'EARL DE LAUNAY DIE
représentée par Monsieur Lionel RIO, domiciliée à PLOUGUENAST (22150)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 8 novembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE LAUNAY DIE, au lieu-dit Launay die, sur la commune de PLOUGUENAST (22150) ;

Vu le courrier du 19 décembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 30 novembre 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 8 novembre 2022 en présence de Monsieur Lionel RIO a mis en évidence un débordement d'effluents d'élevage peu chargés dans le milieu naturel suite au dysfonctionnement de la pompe de relevage du système du bassin tampon de sédimentation sans stockage (BTS).

Place du général de Gaulle, 13 22023 SAINT-BRIEUC
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE LAUNAY DIE, sis « Launay die », sur la commune de PLOUGUENAST (22150), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 modifiés et susvisés.

Il s'agit notamment de disposer avant le 28 février 2023 d'ouvrages de stockage des effluents d'élevage étanches, gérés et entretenus de manière à maîtriser tout écoulement dans le milieu, qui est interdit.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE LAUNAY DIE (Monsieur Lionel RIO).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 fév. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Benoit DUFUMIER

DDTM 22

22-2023-02-15-00003

Arrêté mettant en demeure Monsieur Halbe
Klass ROSEMA domicilié à
PRAT (22140),

de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions
en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Uu PH

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Halbe Klass ROSEMA
domicilié à PRAT (22140),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 14 novembre 2022 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Halbe Klass ROSEMA, au lieu-dit Pen ar guer, sur la commune de PRAT (22140) ;

Vu le courrier du 19 novembre 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 22 novembre 2022, adressés à Monsieur Halbe Klass ROSEMA dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 14 novembre 2022 en présence de Monsieur Halbe Klass ROSEMA a mis en évidence, pour la campagne culturale 2021-2023 une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs-ensilage.

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

[Prefet22](#) [Prefet22](#)

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Halbe Klass ROSEMA, sis « Pen ar guer », sur la commune de PRAT (22140), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter dès la présente campagne culturale 2022-2023 le raisonnement de la fertilisation azotée équilibrée à la parcelle sur l'ensemble des cultures.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Halbe Klass ROSEMA.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 FÉV. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-14-00001

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur les communes de Gomené et de Merdrignac dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac section Ouest, pour la réalisation de déviations provisoires sur des propriétés privées



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur les communes de Gomené et de Merdrignac dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac section Ouest, pour la réalisation de déviations provisoires sur des propriétés privées

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017, prorogé le 12 août 2022, portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en 2x2 voies de la RN 164 sur le secteur de Merdrignac, section Ouest ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL) en date du 6 février 2023, sollicitant le préfet des Côtes d'Armor afin que les agents mandatés soient autorisés à pénétrer et à occuper les terrains des communes de Merdrignac et de Gomené afin de réaliser une déviation provisoire permettant de rétablir le trafic de la RN164, au niveau de la Croix du Taloir, de la Créonais pendant toute la durée du chantier et le trafic entre Trébède et Beausoleil pendant les travaux de l'ouvrage d'art n°2.

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents mandatés et les personnes auxquelles le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées sur le territoire de Merdrignac et de Gomené en vue de l'exécution des travaux de toute nature nécessaires à la réalisation de déviations provisoires.

Ces déviations provisoires permettraient de rétablir le trafic de la RN 164 au niveau de La Croix du Taloir, et au niveau de La Créonais pendant toute la durée du chantier ; et le trafic entre Trébède et Beausoleil pendant les travaux de l'ouvrage d'art n°2.

Les travaux de réalisation de ces déviations provisoires consistent en des travaux de terrassement, d'assainissement, de chaussée, de signalisation temporaire permettant de supporter les flux actuels de circulation observés sur la RN 164 et sur la voie communale de Beausoleil. Ces travaux seront effectués pour le compte de l'État, représenté par la DREAL Bretagne, par l'entreprise ou le groupement d'entreprises à qui elle confiera les travaux. Les interventions suivantes seront réalisées : terrassements, assainissement, chaussées, signalisation temporaire des déviations provisoires.

Les entreprises missionnées pour réaliser ces travaux veilleront tout particulièrement que le site soit nettoyé et remis en état le plus proche de l'état initial.

Article 2 : Ces opérations seront effectuées sur des terrains inclus dans le périmètre défini sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Chaque agent visé supra sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Article 4 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 5 : Les services de la DREAL notifient le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans les états parcellaires annexés des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la DREAL fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire des communes des notifications faites aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 7 : Si les propriétaires ne peuvent être présents sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée allant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2028 pour les deux déviations provisoires de la RN 164, et du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025 pour la déviation provisoire de la voie communale de Beausoleil sur les immeubles figurant aux plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté. Ces durées sont données à titre indicatif car elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement du chantier.

Article 9 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.


Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, les maires de Merdrignac et de Gomené, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 14 FEV. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David COCHU.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maître d'ouvrage
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL
Bretagne)**
Service Infrastructures Sécurité Transports
Division Mobilités et Maîtrise Ouvrage

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Route Nationale 164

Aménagement à 2X2 voies - Secteur de Merdrignac Ouest

ETAT PARCELLAIRE

DEMANDE D'ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE
Pour la réalisation de déviations provisoires

Commune de MERDRIGNAC

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **14 FEV. 2023**
le Secrétaire général


David COCHU

Février 2023

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 108 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - COMMUNE DE MERDRIGNAC
 Collectivité territoriale - SIREN N° 212 201 479
 Siège : 28 Rue Philippe Lemercier - MERDRIGNAC (22230)
 Représentée par : Monsieur ROBIN Eric, son Maire, demeurant : 28 Rue Philippe Lemercier - MERDRIGNAC (22230)

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N°	Surface	N°	Surface
	ZC	17	TAB	Mene	4600	a	153	b	4447
	ZC	66	LANDE	Noes	3250	a	931	b	2319
	ZC	59	TAB	Grande Lande	3700	a	211	b	3489
	ZI	29	SOL	La Greonnais	40	a	40		
					Total		1335		

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 109 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - SOCIETE DAMENAGEMENT FONCIER ET DETABLISSEMENT RURAL DE BRETAGNE
 Société anonyme - SIREN N° 496 180 225 – RCS SAINT-BRIEUC
 Siège : 4 ter Rue Luzel - SAINT BRIEUC (22000)
 Représentée par : Monsieur TOUZARD Jean-Paul, son Président-directeur général, demeurant : Linsard - TAUPONT (56800)

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste			
	Sect.	N°	Nature	Neos	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
ZC		11	TERRE			14840	Total	1167		13673
								1167		

AMENAGEMENT A 2x2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 110		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2			
- Monsieur BELOT Pascal Alain René Robert Eugene - Agriculteur né le 09/12/1965 à 022 LOUDEAC époux de Madame GAUDU Sylvie marité le 22/07/1989 à 022 MERDRIGNAC sournis au régime de communauté universelle aux termes d'un acte reçu le 16/06/2016 par Maître Sabrina JEGOUX-PASSEZ, notaire à LOUDEAC (22) demeurant 1 Caulieu - MERDRIGNAC (22230)			
PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2			
- Madame GAUDU Sylvie Michèle - Agricultrice née le 30/08/1968 à 022 SAINT-BRIEUC épouse de Monsieur BELOT Pascal maritée le 22/07/1989 à 022 MERDRIGNAC sournis au régime de communauté universelle aux termes d'un acte reçu le 16/06/2016 par Maître Sabrina JEGOUX-PASSEZ, notaire à LOUDEAC (22) demeurant 1 Caulieu - MERDRIGNAC (22230)			

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
	ZC	67	P/TER	Metairie	22170	Total	475 475		21695

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 139 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE / SUCCESSION DE

- **Les héritiers de Madame CHERIAUX Annick Marie Joseph Désirée**
née le 20/07/1939 à GOMENE (22) - **décédée le 24/04/2016 à LOUDEAC (22)**
épouse de Monsieur CRAMBERT Claude
mariée le 24/12/1959 à BAGNEUX (92) – sans contrat préalable
inscription au Répertoire Civil sous le n°14/01893 correspondant à une mise sous tutelle-tuteur familial pour une durée de 60 mois
demeurant de son vivant 8 Rue Philippe Lemerrier - MERDRIGNAC (22230)

PROPRIETAIRE INDIVIS EVENTUEL

- Monsieur CRAMBERT Claude Emile René
né le 19/12/1936 à MERDRIGNAC (22)
veuf de Madame CHERIAUX Annick
marié le 24/12/1959 à BAGNEUX (92) – sans contrat préalable
demeurant Ehpad Les 4 Couleu Rue De La Chesnaie Chambre 108 - LOUDEAC (22600)

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste Surface
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	
ZI	149	TERRE	La Greonais		1057	Total	
						460	
						460	
							597

AMENAGEMENT A 2x2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 141 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 - DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
 Collectivité territoriale département - SIREN N° 222 200 016
 Siège : 9 Place du Général de Gaulle - SAINT BRIEUC (22000)
 Représentée par : Monsieur Romain BOUTRON, son Président, demeurant : 9 Place du Général de Gaulle - SAINT BRIEUC (22000)

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
ZI		213	SOL	Champ Mouton	229	Total	122 122		107

Liste des propriétaires

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE MERDRIGNAC

PROPRIETE 145	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE		
- Monsieur DEMOULIN Laurent Fabrice Emmanuel né le 25/03/1971 à TOURCOING (59) célibataire Demeurant Tannenhofstrasse 14 - 8585 HERRENHOF (SUISSE)		

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
ZI		197	T/SOL	8 Boudardièrre	35672	Total	1063		34609
							1063		

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

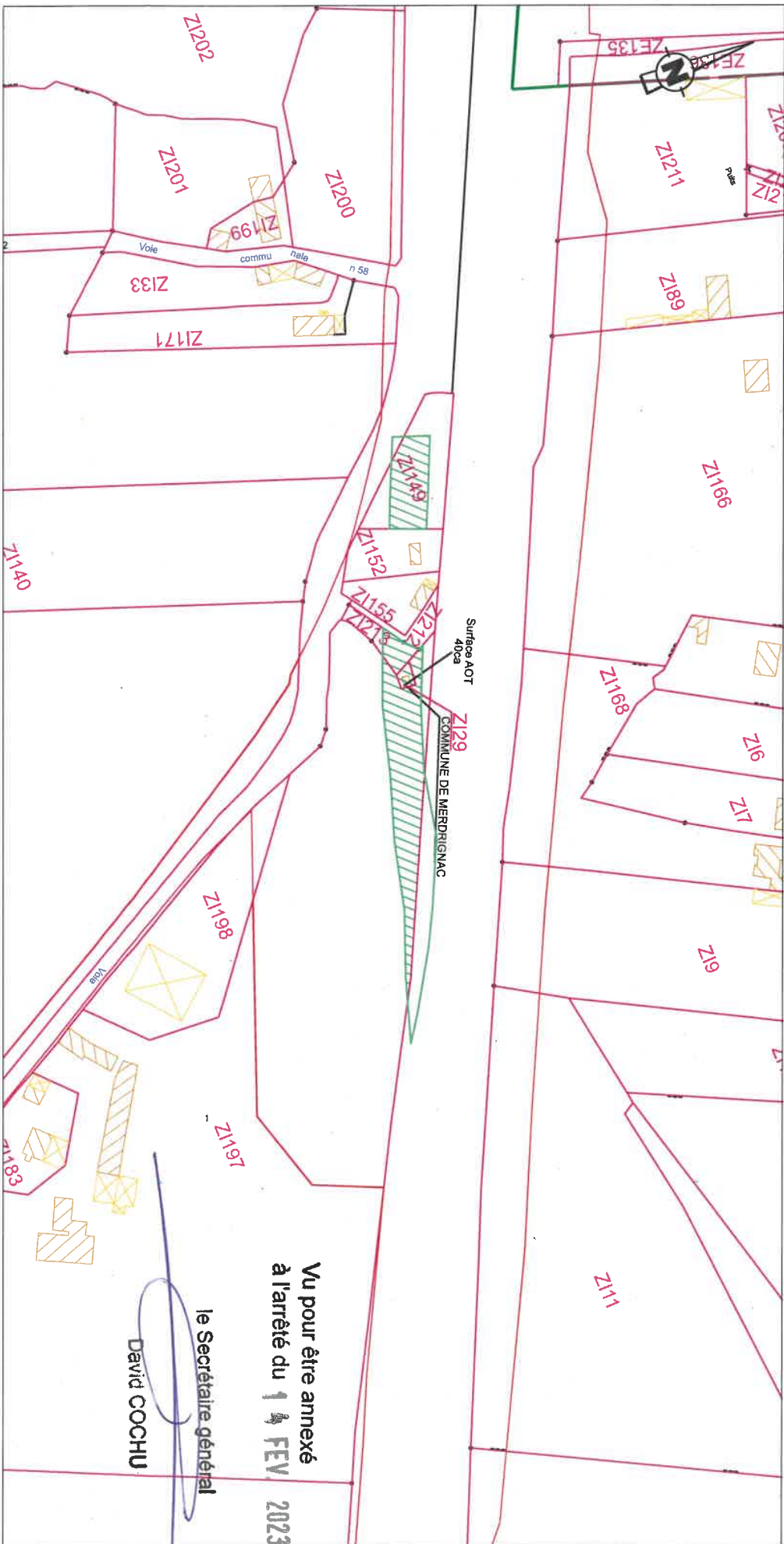
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : MERDRIGNAC

Propriétaire:
T108: Commune de MERDRIGNAC

Légende:

- ZE98 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 14 FEV 2023

le Secrétaire général
David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor - 22-2023-02-14-00001 - Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées situées sur les communes de Gomené et de Merdrignac dans le cadre de la mise à 2X2 voies de la RN 164, dans le secteur de Merdrignac section Ouest pour la réalisation de déviations provisoires sur des propriétés privées.

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

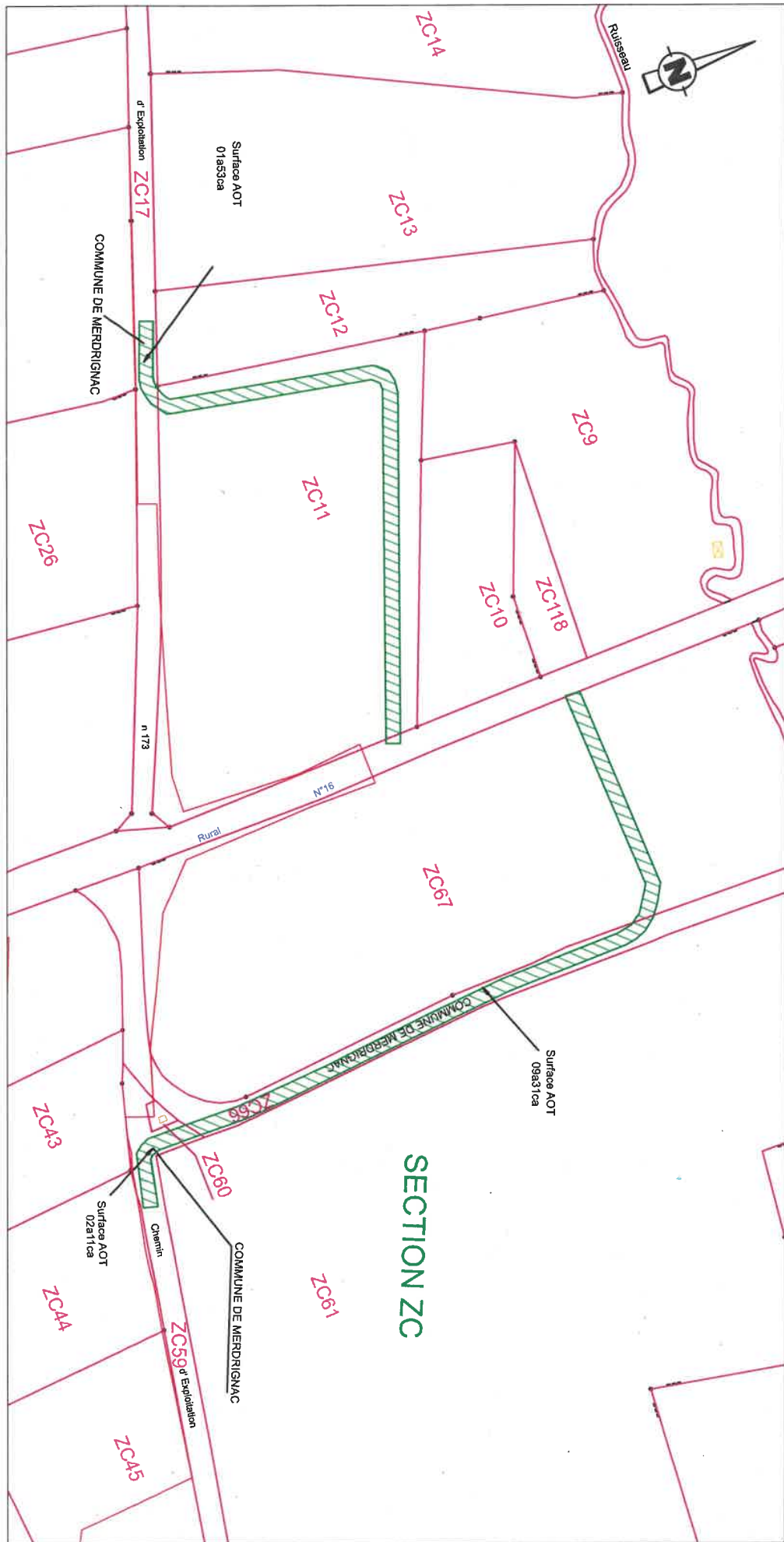
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: MERDRIGNAC

Propriétaire:
T108: Commune de MERDRIGNAC

Légende:

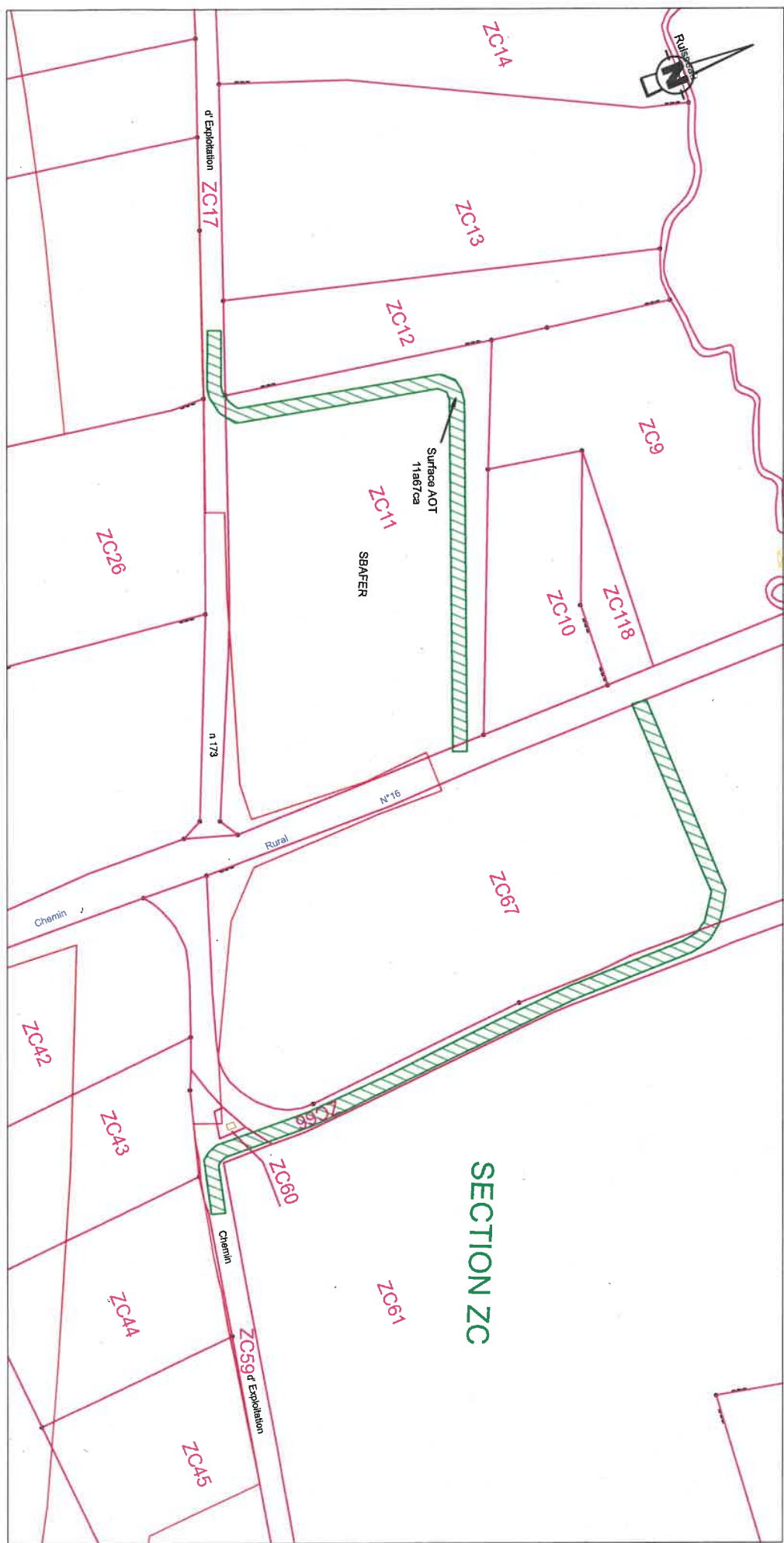
- ZE88 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Lidisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000	Date: 12/07/2021	Département: CÔTES D'ARMOR	Commune: MERDRIGNAC	Propriétaire: T109: SAFER BRETAGNE
-----------------	------------------	----------------------------	---------------------	------------------------------------



Légende:	
	ZE88 Référence cadastrale
	Emprise
	Emprise AOT
	Parcelle Emprise AOT

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE

ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 12/07/2021

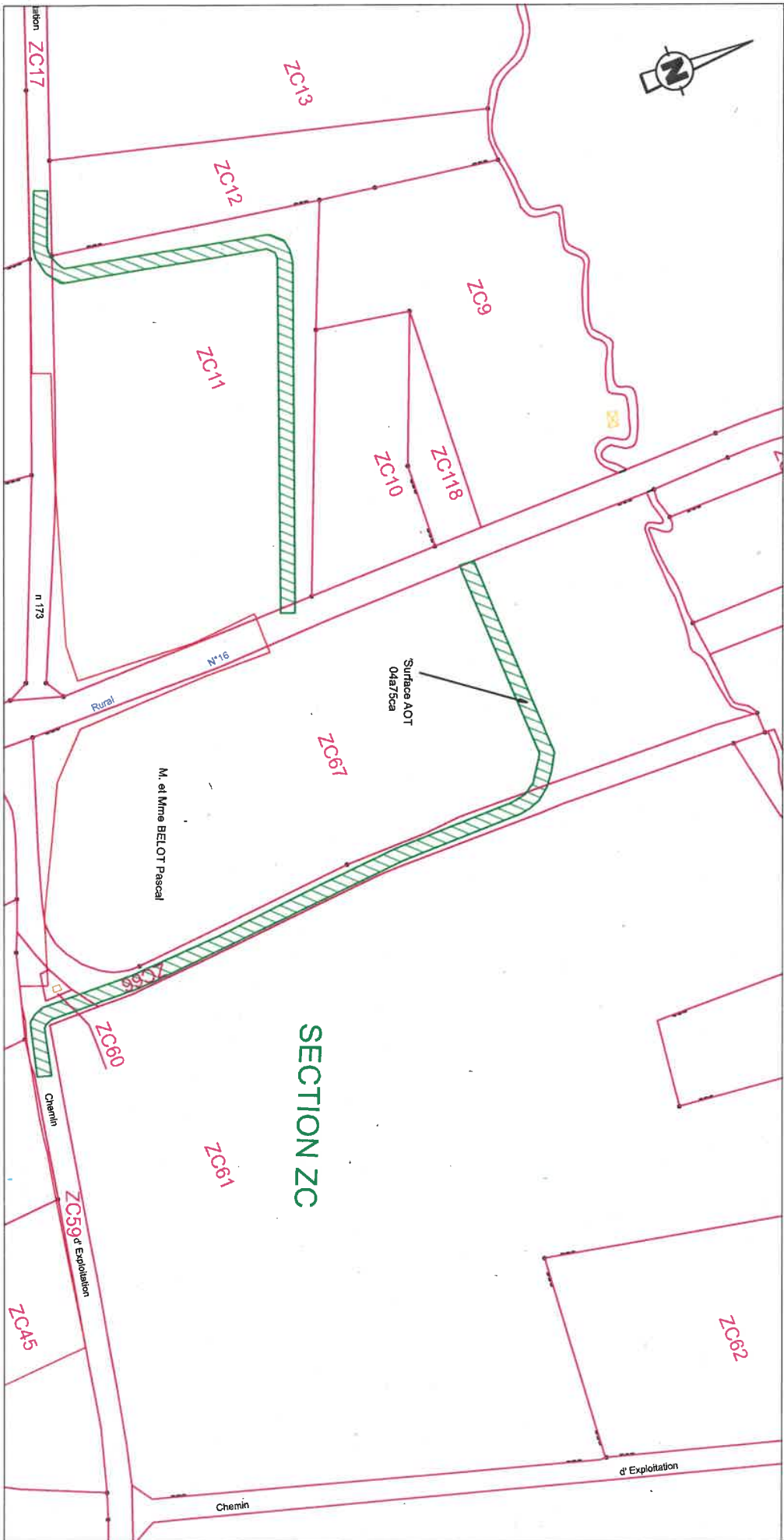
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : MERDRIGNAC

Propriétaire:
T 110 : M. et Mme BELOT Pascal

Légende:

- ZE88 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



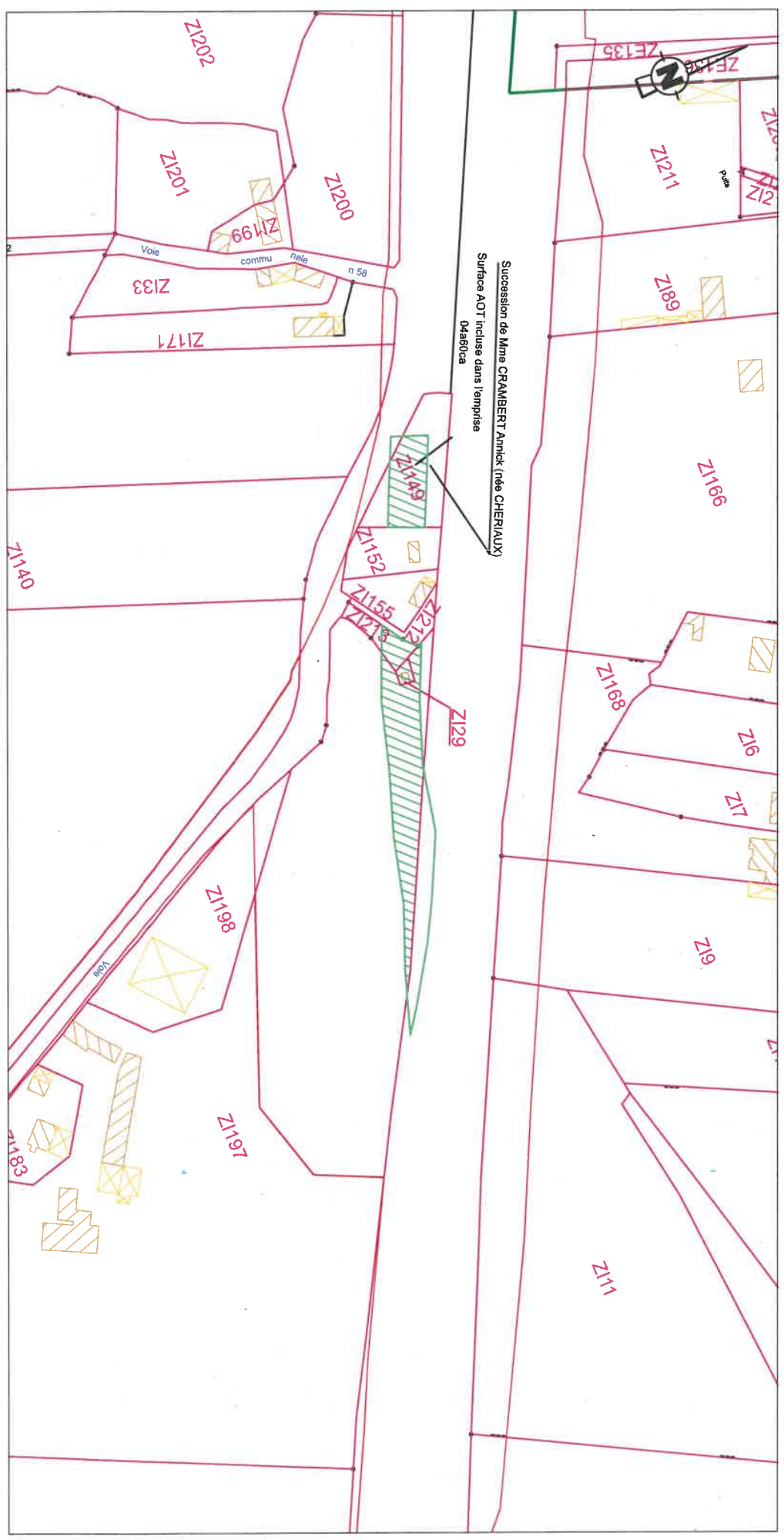
EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000	Date: 23/06/2021	Département: CÔTES D'ARMOR	Commune : MERDRIGNAC	Propriétaire: T139: Succession de Mme CRAMBERT Amick (née CHERIAUX)
-----------------	------------------	----------------------------	----------------------	---

Légende:

- ZE88 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE DE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/1 000





Date: 23/06/2021

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: MERDRIGNAC

Propriétaire:
T141: DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

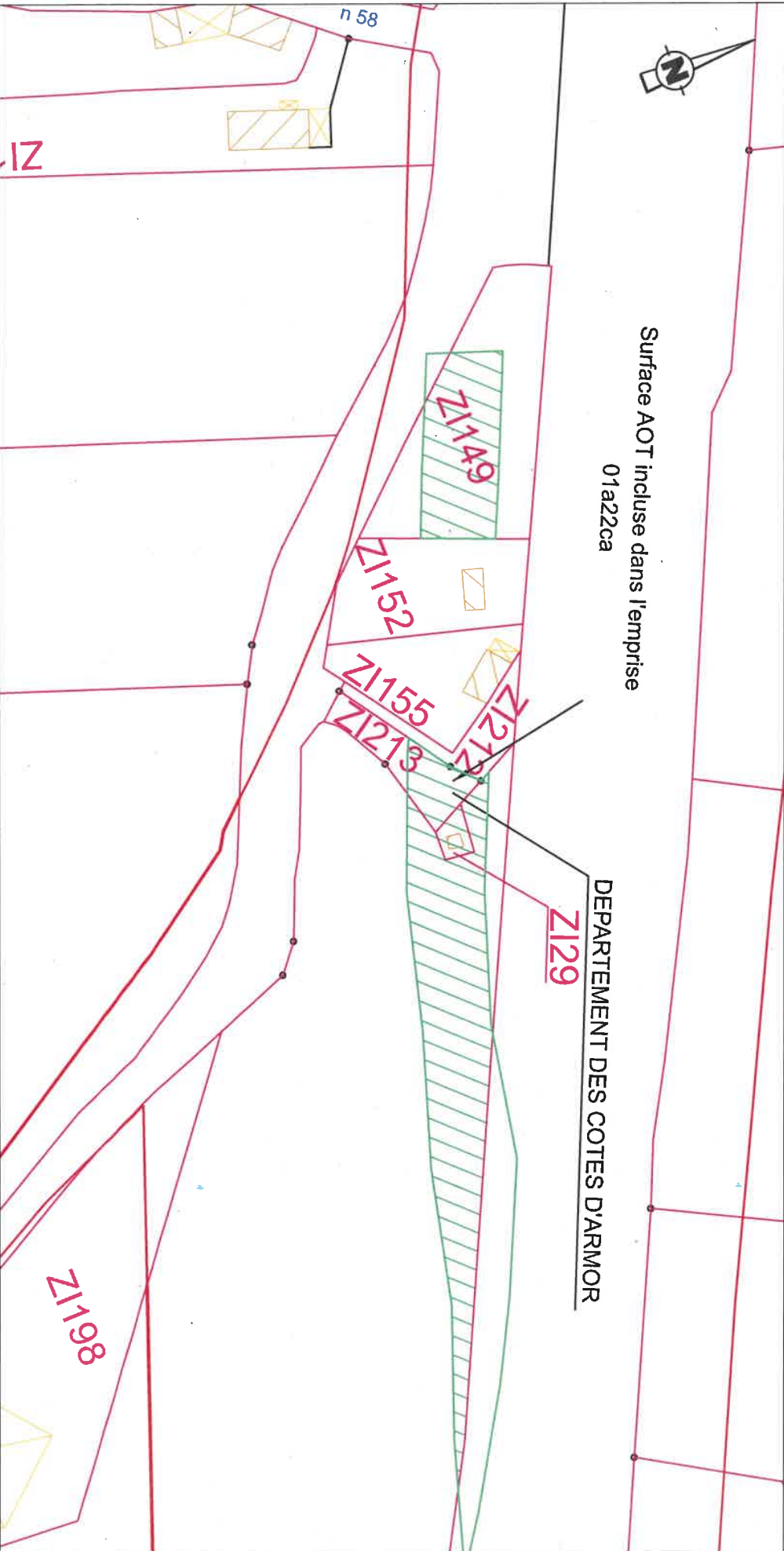
Légende:

-  ZE88 Référence cadastrale
-  Emprise
-  Emprise AOT
-  Parcelle Emprise AOT



Surface AOT incluse dans l'emprise
01a22ca

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ZI29



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000



Date: 23/06/2021

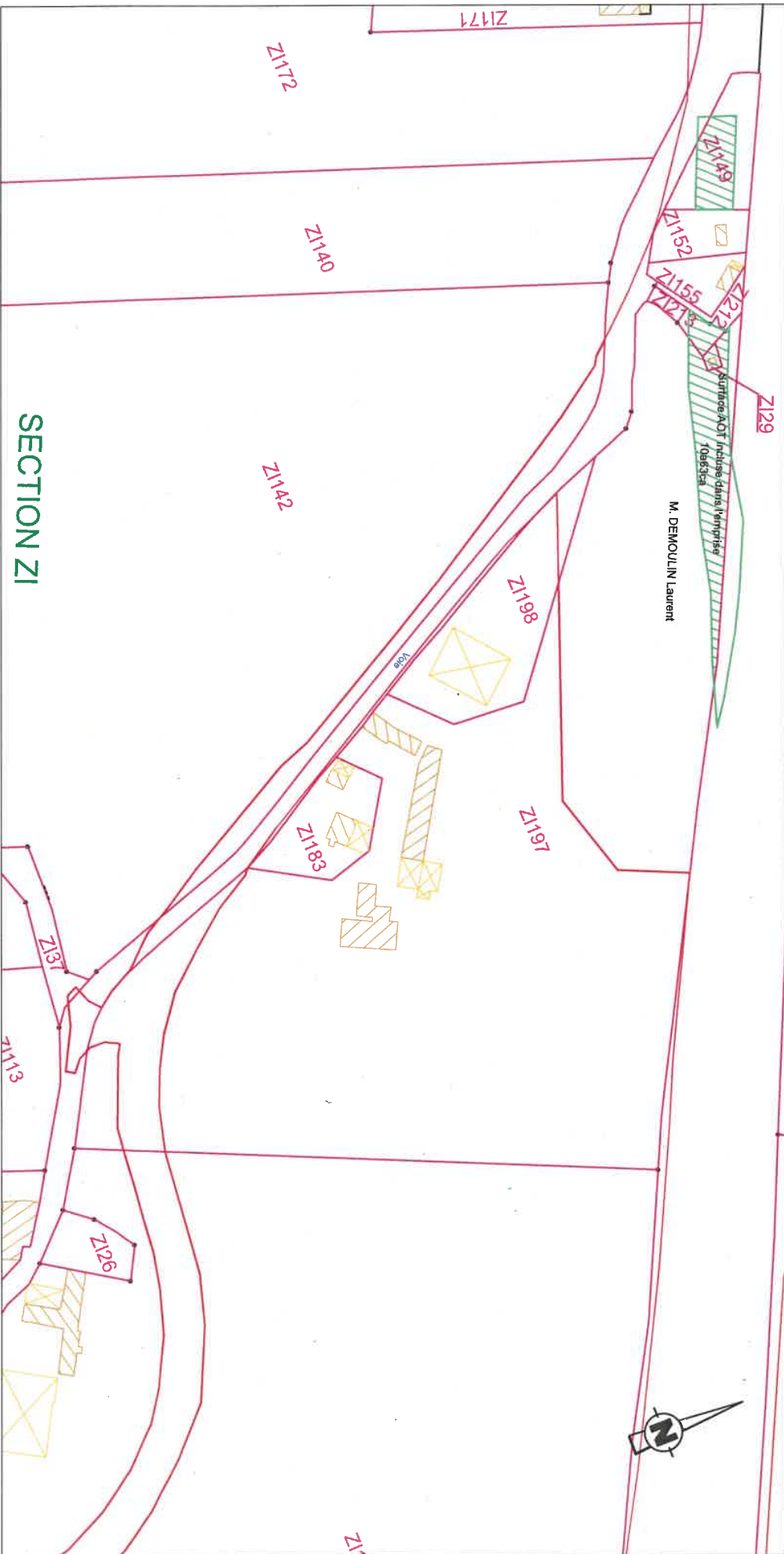
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune : MERDRIGNAC

Propriétaire:
T145: M. DEMOULIN Laurent

Légende:

-  ZE88 Référence cadastrale
-  Emprise
-  Emprise AOT
-  Parcelle Emprise AOT



SECTION ZI



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Maître d'ouvrage

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL
Bretagne)

Service Infrastructures Sécurité Transports

Division Mobilités et Maîtrise Ouvrage

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

Route Nationale 164

Aménagement à 2x2 voies - Secteur de Merdrignac Ouest

ETAT PARCELLAIRE

DEMANDE D'ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Pour la réalisation de déviations provisoires

Commune de GOMENE

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **14 FEV. 2023**

le Secrétaire général

Février 2023

David COCHU

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE GOMENE

PROPRIETE 013	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	- Monsieur CHASSEBOEUF Jean-Claude Remy Alexis né le 13/12/1961 à LOUDEAC (22) époux de Madame CONGRETTEL Monique marlé le 13/04/1985 à LAURENAN (22) - sans contrat préalable demeurant Saint Guénaël - GOMENE (22230)	

Mode	Référence cadastrale			Surface occupation temporaire		Reste					
	Sect.	N°	Nature	Surface totale	N° a		Surface				
YD		21	TERRRE	La Corbieres	11120	Total	884	884			10236

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE GOMENE

PROPRIETE 014		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE / SUCCESSION DE			
- Les héritiers de Madame MELEUC Annick Eugénie Lucienne née le 21/06/1944 à GOMENE (22) - <i>décédée le 02/07/2002 à PARIS 15^{ème} (75)</i>			
épouse de Monsieur DABON Jean Claude			
mariée le 20/12/1969 à PARIS 15 ^{ème} (75) - sans contrat préalable			
demeurant de son vivant 55 Rue De Château Vignon - LE MALESHERBOIS (45330)			
HERTIER EVENTUEL DE MADAME ANNICK MELEUC			
- Monsieur DABON Jean-Claude né le 18/03/1944 à PARIS 17 ^{ème} (75)			
veuf de Madame MELEUC Annick marié le 20/12/1969 à PARIS 15 ^{ème} (75) - sans contrat préalable			
demeurant 55 Rue De Château Vignon - LE MALESHERBOIS (45330)			
HERTIER EVENTUEL DE MADAME ANNICK MELEUC			
- Monsieur MELEUC Daniel date et lieu de naissance inconnus			
demeurant la Marchaille – GOMENE (22230)			
HERTIERE EVENTUELLE DE MADAME ANNICK MELEUC			
-Madame DABON Corinne date et lieu de naissance inconnus			
épouse de Monsieur POMMIER demeurant 77 Boulevard des Bessières - PARIS (75017)			

Mode	Référence cadastrale			Surface occupation temporaire			Reste		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a		Surface	N° b
YD		22	TERRE	La Corbieres	8920	Total	7	7	8913

Liste des propriétaires

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE GOMENE

PROPRIETE 017 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Monsieur LE TEXIER Serge Yvon Clément Marie - Agriculteur
 né le 02/03/1963 à LOUDEAC (22)
 mariage du 10/07/1992 à SAINT-VRAN (22) avec Madame LE RAY Nathalie dissous suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de SAINT-BRIEUC (22) le 03/07/2012.
 demeurant La Hersonnière - GOMENE (22230)

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire			Reste	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
YD		76	TERRE	Les Bosses	6021	Total	857 857	b	5164

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE GOMENE

PROPRIETE 018		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2 - Monsieur PENCOLE Gérard Paul Lucien Joseph né le 02/10/1954 à GOMENE (22) époux de Madame POILBOU Jacqueline marié le 09/09/1978 à PLEMET (22) - sans contrat préalable demeurant Saint Guenael - GOMENE (22230)			
PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2 - Madame POILBOU Jacqueline Germaine Fernande Marie née le 24/03/1958 à PLEMET (22) épouse de Monsieur PENCOLE Gérard mariée le 09/09/1978 à PLEMET (22) - sans contrat préalable demeurant Saint Guenael - GOMENE (22230)			

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire		Reste		
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface	N° b	Surface
YD	YD	88	TERRE	La Corbieres	11970	a	2404	b	9566
	YD	18	TERRE	La Corbieres	6480	a	37	b	6443
						Total	2441		

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE GOMENE

PROPRIETE 019		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2 - Monsieur DUCLOS Pascal Marcel Pierre Marie né le 14/04/1978 à LOUDEAC (22) époux de Madame TOSTIVINT Carine marié le 18/08/2007 à BEDEE (35) – sans contrat préalable demeurant 2 Claes - MERDRIGNAC (22230) PROPRIETAIRE INDIVIS POUR 1/2 - Madame TOSTIVINT Carine Marie-France Pierrette née le 04/07/1979 à RENNES (35) épouse de Monsieur DUCLOS Pascal mariée le 18/08/2007 à BEDEE (35) – sans contrat préalable demeurant 2 Claes - MERDRIGNAC (22230)			

Mode	Référence cadastrale			Surface occupation temporaire		Reste Surface	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface a		N° b
YD	90	TERRE	La Corbieres		14903 Total	3883 3883	11020

AMENAGEMENT A 2x2 VOIES – COMMUNE DE GOMENE

PROPRIETE 020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame CHASSEBOEUF Annick Noémie Antoinette - Retraîtée
 née le 21/09/1942 à GOMENE (22)
 épouse de Monsieur TERTRE Jean-Louis
 mariée le 10/06/1967 à GOMENE (22) - sans contrat préalable
 demeurant 58 Rue De Clairville - CESSON-SEVIGNE (35510)

Mode	Référence cadastrale				Surface occupation temporaire			Reste Surface	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface totale	N° a	Surface		N° b
ZD	40	TERRE	La Corbieres		30400	Total	120 120		30280

Liste des propriétaires

AMENAGEMENT A 2X2 VOIES – COMMUNE DE GOMENE

PROPRIETE 056		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE INDIVIS			
- Madame BOSSU Marie-Christine Rolande Marianne née le 08/04/1952 à PARIS 15 ^{ème} (75)			
épouse de Monsieur PASQUIER			
demeurant 118 Bd Clémenceau – LE RELECCQ-KERHUON (29480)			
PROPRIETAIRE INDIVIS			
- Madame PASQUIER Eva Lenaïc Ombeline Fanchon née le 04/05/1981 à BARENTIN (76)			
demeurant 47 rue Charles de GAULLE – GUILERS (29820)			
PROPRIETAIRE INDIVIS			
- Monsieur PASQUIER Jean Michel Médéric Arthur Paul né le 22/06/1990 à DINAN (22)			
demeurant 118 Bd Clémenceau – LE RELECCQ-KERHUON (29480)			
PROPRIETAIRE INDIVIS			
- Monsieur PASQUIER Michel Erwan Perceval Sauveur né le 22/06/1990 à RENNES (35)			
demeurant 118 Bd Clémenceau – LE RELECCQ-KERHUON (29480)			

Mode	Référence cadastrale			Surface occupation temporaire		Reste	
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		Surface
YD	72	P/FUTAIE	Les bosses		5853	159 159 Total	5694

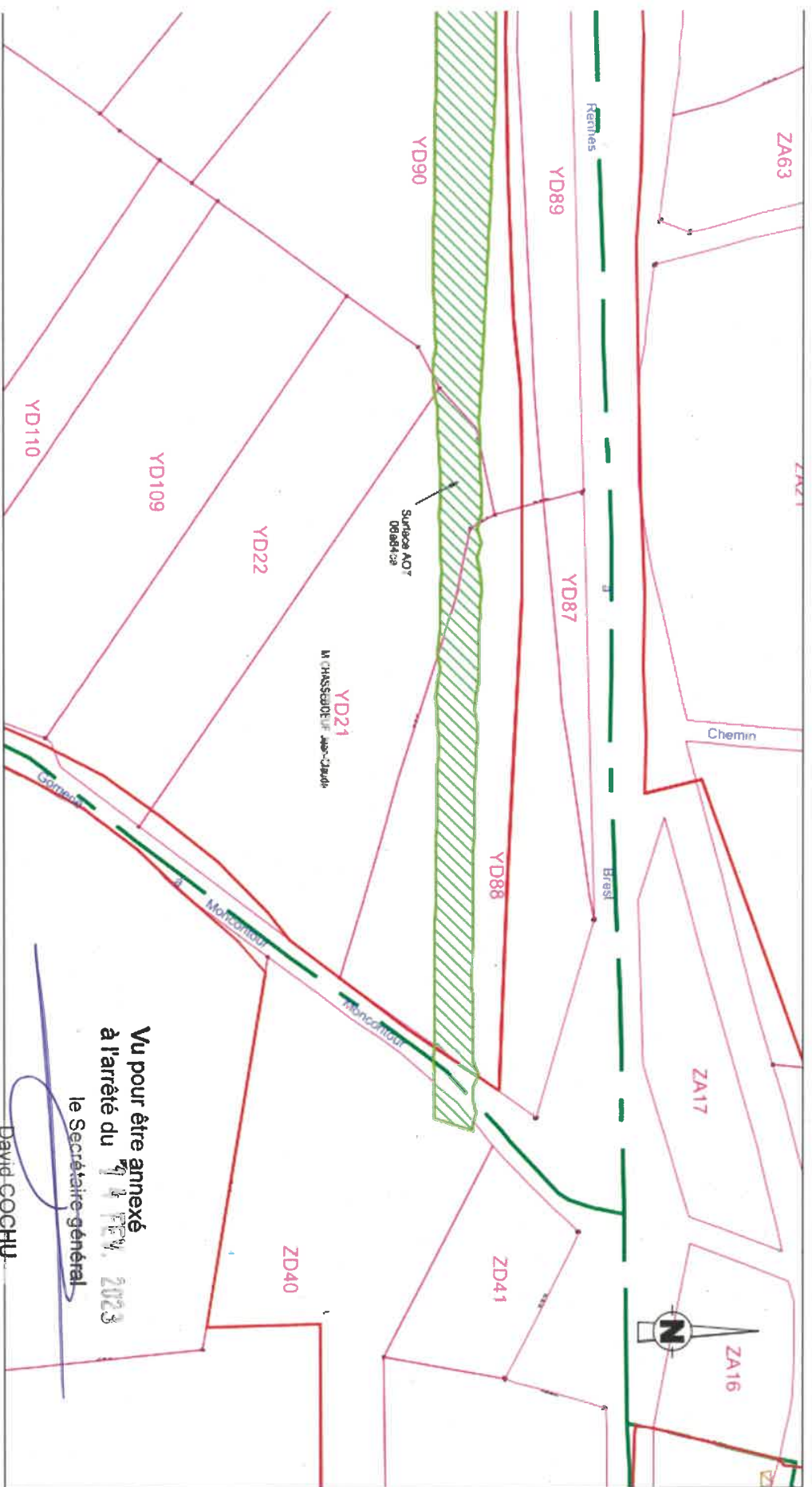
EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE
ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

— Aménagement à 2 x 2 Voies — Liaisons de Merdrignac — Section Ouest

2000	Date: 23/06/2021	Departement: CÔTES D'ARMOR	Commune: GOMENE	Propriétaire: T13 M CHASSEBOEUR Jean-Claude
------	------------------	----------------------------	-----------------	---

Légende:

- Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 13 FÉV. 2023

le Secrétaire-général
David COCHU

Exempté des impôts
de l'Etat

Date de l'arrêté

EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

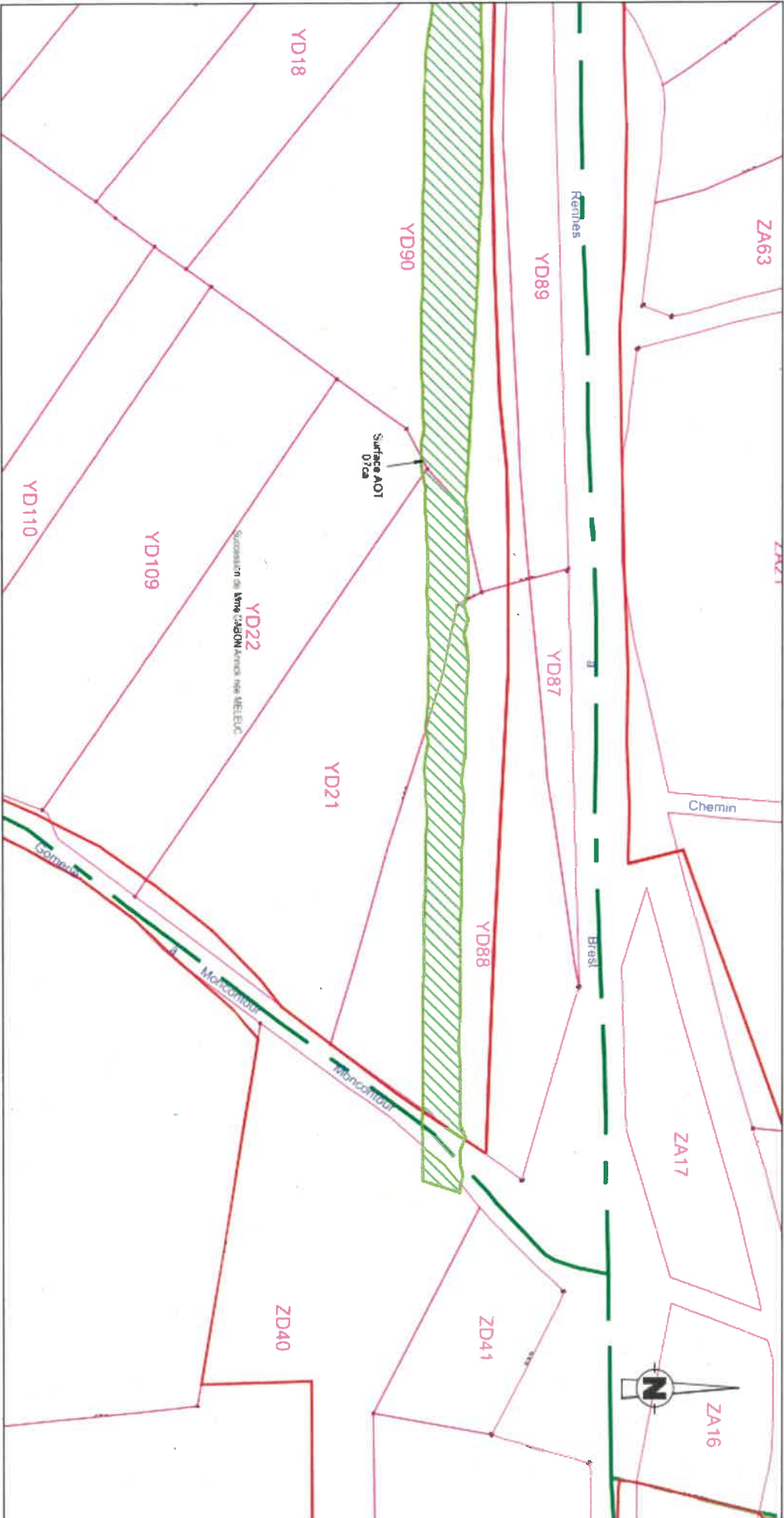
Département CÔTES D'ARMOR

Commune : GOMENE

Propriétaire:
T14 Succession de Mme DAGON Arrière née MELEUC

Légende:

- ZE99 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GOMENE

Propriétaire:
T17: M. LE TEXIER Serge

Légende:

- ZE88 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GOMENE

Propriétaire:
118 M et Mme PENCOLE Gerard

Légende:

- ZE88 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

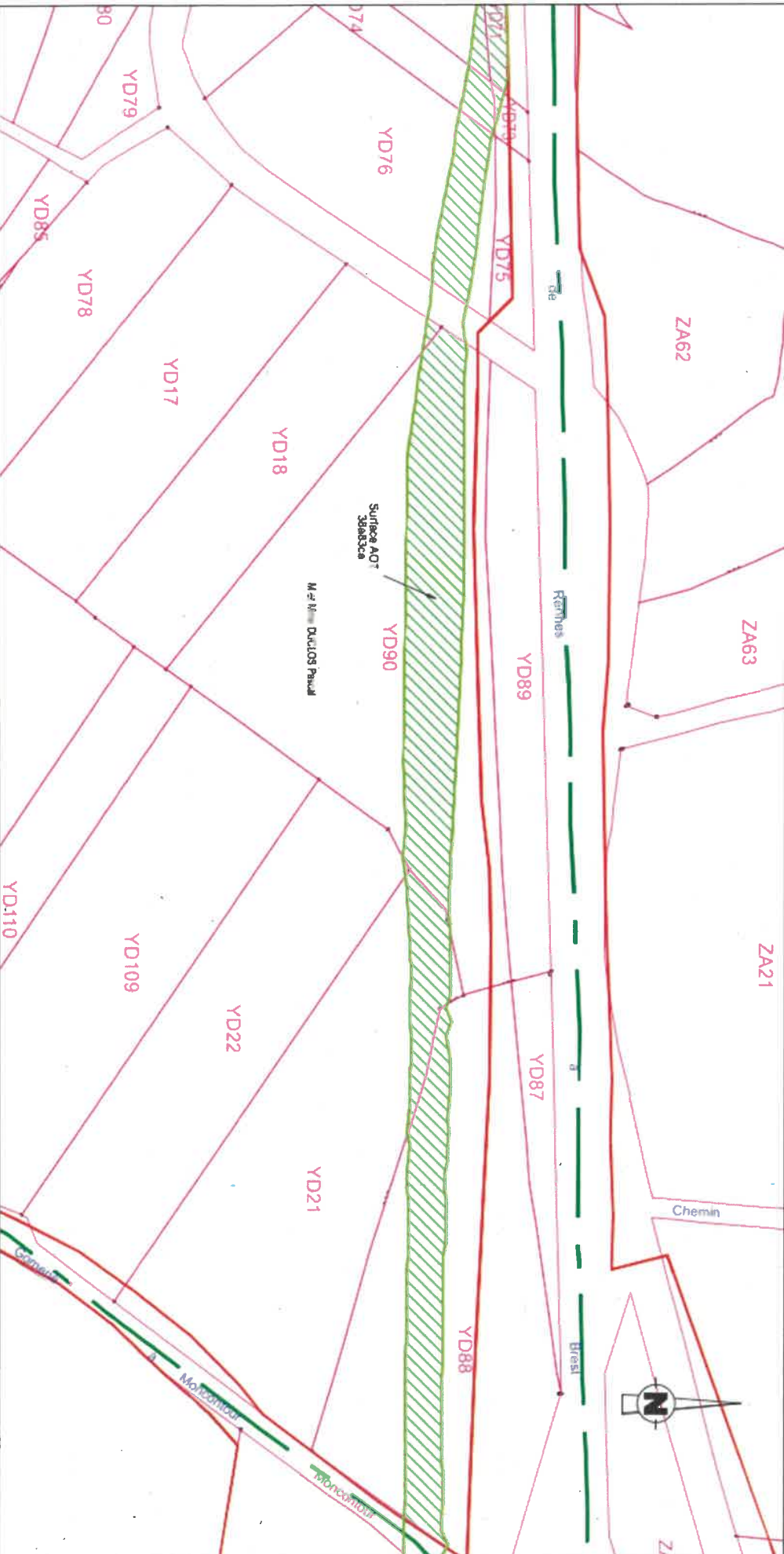
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GOMENE

Propriétaire:
TIG Mahline DUCLOS Pascal

Légende:

- ZE88 Référence cadastrale
- Emprise Emprise AOT
- ▨ Parcelle Emprise AOT



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Liaisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

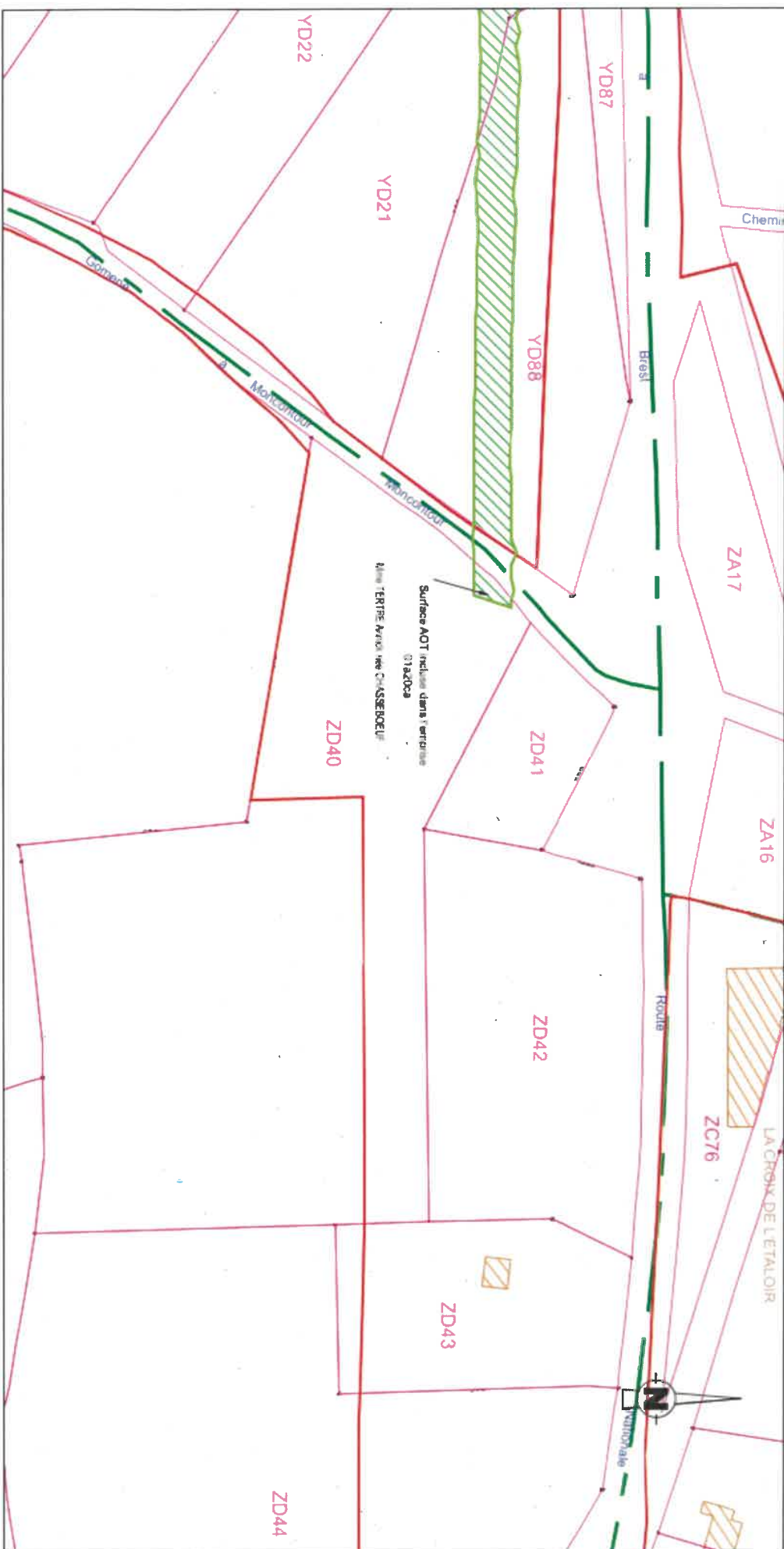
Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GOMENE

Propriétaire:
T20 Mme TERRIE Annie Mme CHASSEBOUF

Légende:

- Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



EXTRAIT DE PLAN PARCELLAIRE ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RN 164 – Aménagement à 2 x 2 Voies – Lidisons de Merdrignac – Section Ouest

Echelle: 1/2000

Date: 23/06/2021

Département: CÔTES D'ARMOR

Commune: GOMENE

Propriétaire:
T56: Indivision PASQUIER

Légende:

- ZE88 Référence cadastrale
- Emprise
- Emprise AOT
- Parcelle Emprise AOT



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-15-00001

Arrêté portant constitution du conseil médical
en formation plénière des agents du centre de
gestion des Côtes-d'Armor

Arrêté portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitudes physiques et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 4 et 4-3 ;
- VU** le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 4, 5, et 6 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié le 25 mai 2022 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical départemental des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 relatif à la liste des médecins pouvant siéger au conseil médical pour le département des Côtes-d'Armor, notamment l'annexe 1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture ;

- VU** la délibération n° 2022-63 du conseil d'administration du centre de gestion des Côtes-d'Armor du 30 septembre 2022 désignant les représentants du centre de gestion ;
- VU** le courrier électronique du 6 janvier 2023 du Syndicat CFDT portant sur les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- VU** le courrier électronique du 19 janvier 2023 du Syndicat SNDGCT portant sur les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- VU** le courrier électronique du 9 février 2023 du Syndicat CGT portant sur les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le conseil médical en formation plénière des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor est constitué comme suit :

I – PRÉSIDENTE

Le Docteur Jean-Michel GUILCHER, médecin agréé titulaire visé en annexe 1 de la liste des médecins agréés pouvant siéger au conseil médical, est désigné président du conseil médical départemental des agents de la fonction publique territoriale conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 susvisé, pris en application de l'article 4 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 susvisé.

Il a pour suppléant des médecins titulaires visés en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2022 précité.

II – MÉDECINS

Les membres titulaires sont les médecins agréés suivants :

Dr Jean-Michel GUILCHER
Dr Olivier DUFRENEIX
Dr Parveen LE MARCHAND

Les membres suppléants sont les médecins agréés suivants :

Dr Bernard LASSALLE
Dr Marie-Pascaline TOUMINET
Dr Claudine GUILLEME-DONNART
Dr Thierry FERRAGU
Dr Emmanuel HERVIEUX
Dr Olivier LEFEBVRE

**III – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS
AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Christian LE ROI Maire de MINIHY- TREGUIER	Suzanne LEBRETON Maire de TRELIVAN
Membres suppléants	Evelyne GASPAILLARD Maire de SAINT-VRAN	Pierre SALLIOU Maire de PABU
	Pierre HUONNIC Maire de PLOUGUIEL	Martine TISON Conseillère de CALLAC

- REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Catégorie A

Membres titulaires	Régis LE COZ	Laure LECOLLINET
Membres suppléants	Patrick PLANTIER	Philippe LOUESDON
	Benjamin GERARDIN	Jean-Michel HOSDEZ

Catégorie B

Membres titulaires	Cédric LE GUYADER	Loïc THOUEMENT
Membres suppléants	Marie-Noëlle HENRY	Jean-Baptiste THOS
	Frédéric LE GOFF	Evelyne GONNARD

Catégorie C

Membres titulaires	Christelle TINSA	Laurence L'HOSTIS
Membres suppléants	Yannick MEDJIBA	Erwan TREZEGUET
	Johanne LE HOUERFF	Clémence BOUCON

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 portant constitution du conseil médical en formation plénière des agents du centre de gestion des Côtes-d'Armor est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du centre départemental de gestion ainsi qu'aux membres du conseil médical départemental.

Saint-Brieuc, le 15 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-16-00001

Arrêté portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992

Travaux de nuit pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique sur la ligne Paris-Montparnasse-Brest sur la commune de CAULNES, par la SNCF



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

Arrêté

**portant dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990
modifié le 19 novembre 1992**

***Travaux de nuit pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique
sur la ligne Paris-Montparnasse-Brest
sur la commune de CAULNES, par la SNCF***

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 1990, modifié le 19 novembre 1992, notamment son article 3,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu la demande présentée par la SNCF Réseau en date du 17 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'ARS du 24 janvier 2023,



Considérant que la demande de dérogation concerne les travaux bruyants pour le remplacement d'un ouvrage hydraulique, sur la ligne Paris Montparnasse-Brest, entre 22h00 et 5h30 à raison de quatre nuits maximum par semaine (du lundi soir au vendredi matin), pour la période allant du 3 avril 2023 au 21 avril 2023, ainsi que du 8 avril 2023, à 20h40, au 9 avril 2023 à 12h00,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 modifié le 19 novembre 1992 est accordée à la SNCF Réseau pour les travaux de remplacement d'un ouvrage hydraulique, sur le territoire de la commune de CAULNES, sur les zones figurant

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

en annexe.

Article 2 : Ces travaux se dérouleront en partie la nuit, entre 22H00 et 5H30, à raison de 4 nuits par semaine maximum, sur la période allant du 3 au 21 avril 2023, à l'exclusion des week-end et jours fériés.

Une opération particulière aura également lieu du samedi 8 avril 2023, à 20h40, jusqu'au dimanche 9 avril 2023 à 12h00.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter la gêne des riverains en terme de durée et d'intensité du bruit pendant la nuit.

Les riverains devront être informés suffisamment tôt de ces travaux.

Le calendrier prévisionnel des phases travaux a été fourni aux services de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Le préfet des Côtes d'Armor, le maire de CAULNES, le directeur de la SNCF, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et affiché dans chacune de ces mairies. Il fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

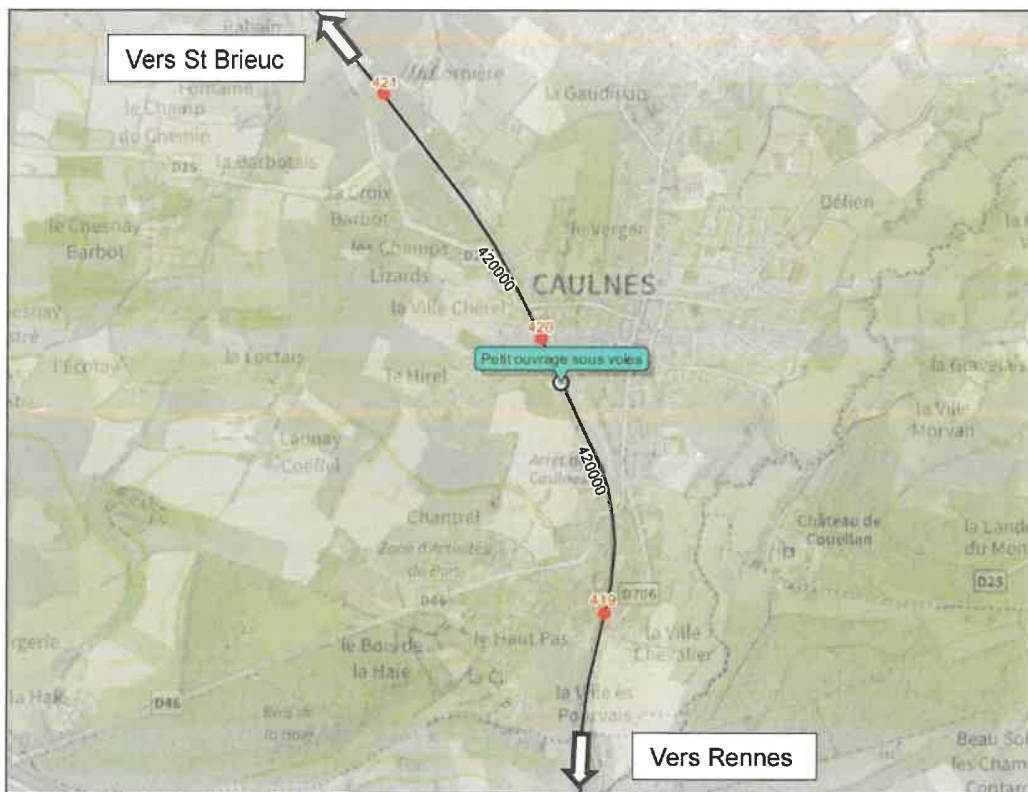
Saint-Brieuc, le **16 FEV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

Secteur géographique concerné par les travaux sur la commune de Caulnes :



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 16 FEV. 2023

le Secrétaire général

David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-02-13-00001

Arrêté 2023-02 accordant au Centre Français de
secourisme des Côtes-d Armor, le
renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations de secourisme

Arrêté accordant au Centre Français de secourisme des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations de secourisme

2023-02

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FDF) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS).

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC).

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » (GQS) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE-THÉZY, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 février 2023 par Monsieur Anthony GIRARD, Président du Centre Français de Secourisme des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

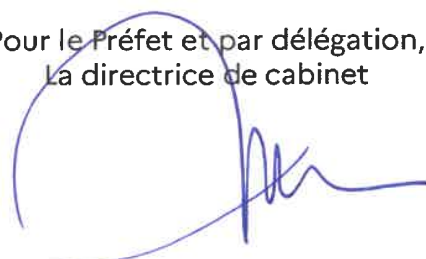
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (GQS, PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE FPSC, PAE FPS et FC) est accordé pour une période de deux ans à compter **du 01 mars 2023** au Centre Français du Secourisme des Côtes-d'Armor, Boulevard André Aubert – 22100 DINAN.

Article 2 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 13 février 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A blue ink signature of Camille de WITASSE-THÉZY, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Camille de WITASSE-THÉZY

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.